

14 septembre 2023

CADA - Décision n° 338 : CHU – Contrat de location – Contrat prestataires – Statut de l'organisation – Communication d'office

*CHU – Contrat de location – Contrat prestataires – Statut de l'organisation – Communication d'office*

[...],

*Partie requérante,*

**CONTRE :**

Le C.H.U. Ambroise Paré,

*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),

Vu les articles L1561-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le CDLD),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Vu le recours introduit par courriel le 23 juin 2023,

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 26 juin 2023 et reçue le 3 juillet 2023,

[Vu l'absence de réponse de la partie adverse.](#)

## **I. Objet de la demande**

1. La demande porte sur l'obtention d'une copie, sous format électronique, des documents suivants pour « l'ensemble de vos centres de prélèvements :

- Contrat de location associés ;
- Les statuts de l'organisation des prestataires ;
- Les contrats avec les prestataires ».

## **II. Compétence de la Commission**

2. La Commission est compétente pour connaître du recours.

### III. Recevabilité du recours

3. La demande a été adressée à la partie adverse le 11 mai 202

La partie adverse n'y ayant pas donné suite, la demande a été rejetée implicitement le 10 juin 2023, en application de l'article 6, § 5, du décret du 30 mars 1995.

La partie requérante a introduit son recours le 23 juin 2023, soit dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, second tiret, du même décret.

Dès lors, le recours est recevable.

### IV. Examen au fond

4. La Commission rappelle que tous les documents administratifs sont en principe publics. C'est le principe consacré à l'article 32 de la Constitution. Une entité ne peut refuser la publicité que dans la mesure où elle peut se baser sur l'un des motifs d'exception visés par les régimes législatifs applicables et motiver sa décision de manière concrète et suffisante. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, l'entité est tenue d'assurer la publicité des documents administratifs.

Dans le cadre de ses prérogatives de réformation, la Commission est elle-même compétente pour apprécier dans quelle mesure il y a lieu de faire droit à la demande d'accès au document administratif, en procédant à la mise en balance requise entre l'intérêt de la publicité des documents administratifs et l'intérêt protégé par le motif d'exception invoqué.

5. La Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'informations qui lui a été adressée en application de l'article 8ter, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 30 mars 1995, de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est dévolue.

Aucune exception à cette obligation de collaboration dans l'instruction du dossier n'est prévue par le décret.

Dès lors, conformément à l'article 8ter, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, la partie adverse doit communiquer le document à la partie requérante, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du même décret.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

Le recours est recevable.

Le recours est fondé. La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du décret du 30 mars 1995, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.

Ainsi décidé le 14 septembre 2023 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Stéphane TELLIER, Président, Pierre-Olivier DE BROUX, Vice-président, Clémentine CAILLET, membre suppléante, et en présence de Denis DEMEUSE, membre effectif.

Le Secrétaire, B. ANCIEN

Le Président, S. TELLIER